



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-003

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2017-01-18-001 - ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2017 PORTANT  
NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL –  
DEPARTEMENT DU CANTAL (1 page) Page 4

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2017-01-30-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des  
services de la DDFIP (2) (2 pages) Page 5

15-2016-12-16-017 - Convention de délégation d'ordonnancement secondaire entre la  
DDFIP du Cantal et la DDFIP du Puy de Dôme (4 pages) Page 7

15-2017-01-02-006 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (1 page) Page 11

15-2017-01-16-003 - fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP (1 page) Page 12

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-01-03-004 - Arrêté 2017-6 du 3 janvier 2017 portant application du régime  
forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Lamoslinerie, La Raisonnière,  
Larvie - Commune de Thiézac dans le cantal (1 page) Page 13

15-2017-01-11-001 - ARRÊTÉ N° 2017-009-DDT portant modification de l'Association  
Intercommunale de Chasse Agréée du BAS CANTON DE SAINT-MAMET (2 pages) Page 14

15-2017-01-19-002 - arrêté N°2017-0068 du 19 janvier 2017 approuvant la carte  
communale de CAYROLS (2 pages) Page 16

15-2017-01-18-002 - ARRÊTE n°2017-52du18janvier2017 portant APPLICATION du  
régime forestier de parcelle de terrain appartenant à la section de MARCILLAC commune  
de LORCIERES, dans le département du CANTAL (1 page) Page 18

15-2017-01-18-003 - ARRÊTE n°2017-53du18janvier2017 portant APPLICATION du  
régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de ST-GEORGES dans  
le département du CANTAL (1 page) Page 19

## **DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal**

15-2017-01-23-001 - Subdélégation de signature (2 pages) Page 20

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-01-25-008 - AP 2017 97 du 25 01 2017 instituant une commission commune  
chargée d'élaborer un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la  
commune de Neussargues-en-Pinatelle et à la section de Farges, commune de Virragues,  
dans le cadre de la demande de rupture d'indivision des biens indivis entre la commune et  
la section (2 pages) Page 22

15-2017-01-25-004 - Arrêté n° 2017 - 0092 du 25 janvier 2017 portant modifications des  
statuts de la communauté de communes du Pays de Salers (13 pages) Page 24

15-2017-01-12-004 - Arrêté n° 2017-0033 du 12 janvier 2017 autorisant la vente d'une  
partie de la parcelle C 986 au profit de M. Jean DRUEL - Commune de Sainte Marie,  
section de Falitoux (2 pages) Page 37

15-2017-01-12-005 - Arrêté n° 2017-0034 du 12 janvier 2017 autorisant la vente de la parcelle BI 274 au profit de M. et Mme Cyril et Agnès CHARRADE - Commune de Saint-Georges, section de Couzergues (2 pages)	Page 39
15-2017-01-13-001 - Arrêté n° 2017-0041 du 13 janvier 2017 portant transfert à la commune de Saint-Flour des parcelles BM 72 et BM 82 appartenant à la section de Fraissinet - Commune de Saint-Flour (2 pages)	Page 41
15-2017-01-25-001 - Arrêté n° 2017-0089 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé à Labontat (parcelle 470-E) commune de Saint-Illide (4 pages)	Page 43
15-2017-01-25-002 - Arrêté n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (8 pages)	Page 47
15-2017-01-25-006 - Arrêté n° 2017-0094 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Gentiane (12 pages)	Page 55
15-2017-01-25-003 - Arrêté n°2017 - 0091 du 25 janvier 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes Cère et Goul (8 pages)	Page 67
15-2017-01-19-001 - Arrêté n°2017-0065 du 19 janvier 2017 portant modification composition commission départementale de vidéoprotection (1 page)	Page 75
15-2017-01-25-005 - Arrêté n°2017-0093 du 25 janvier 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac (6 pages)	Page 76
15-2017-01-25-007 - Arrêté n°2017-0095 du 25 janvier 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sumène Artense (10 pages)	Page 82
15-2017-01-20-001 - Arrêté préfectoral n°2017 - 0074 Renouvellement de l'agrément d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément n° E 12 015 0141 0 CER Franck MEALET - Murat (2 pages)	Page 92
<b>SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</b>	
15-2017-01-13-002 - Arrêté n° 2017-36 du 13 janvier 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SP membres du GRIMP du SDIS du Cantal (2 pages)	Page 94
15-2017-01-13-003 - Arrêté n° 2017-37 du 13 janvier 2017 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique du SDIS du Cantal (2 pages)	Page 96
15-2017-01-13-004 - Arrêté N° 2017-38 du 13 janvier 2017 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du SDIS du Cantal (3 pages)	Page 98
15-2017-01-18-005 - Arrêté n° 2017-54 du 18 janvier 2017 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 (1 page)	Page 101

# Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 93/CF

## ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU CANTAL

**Vu** le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

**Article 1** : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental du Cantal :

- Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Education nationale du Cantal, Président ou son représentant qu'elle désignera
- Monsieur Gérard MARTY, Proviseur du lycée Jean Monnet à AURILLAC
- Monsieur Laurent BOUILLIN, Principal du collège Jules Ferry à AURILLAC
- Monsieur Jean-François LUGOL, Professeur au lycée professionnel Raymond Cortat à AURILLAC
- Monsieur Serge TIRAVY, Professeur au collège La Jordanne à AURILLAC
- Madame Hélène ROUQUET, Conseillère principale d'éducation au lycée professionnel Raymond Cortat à AURILLAC
- Madame Christiane CHARREIRE, A.T.S.S. au lycée Jean Monnet à AURILLAC
- Monsieur Vincent COURCHINOX, représentant les parents d'élèves
- Madame Isabelle VACHIAS, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Romain TIRAVY, représentant les élèves, élève à l'EREA Albert Monier à AURILLAC
- Madame Alexia DELBOS, représentant les élèves, élève au collège La Ponétie à AURILLAC

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2017

Le Recteur,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal ci-dessous situés 74 rue de Firminy à AURILLAC :

- Service de Impôts des Particuliers d'Aurillac (SIP),
- Service des Impôts des Entreprises d'Aurillac et le pôle enregistrement (SIE),
- Pôle départemental de recouvrement spécialisé (PRS).

seront fermés à titre exceptionnel :

Du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 février 2017 inclus.

**Article 2 :**

Le Service de la Publicité Foncière (SPF) du Cantal situé 3, Place des Carmes sera fermé exceptionnellement du lundi 13 février 2017 au 14 février 2017 inclus.

**Article 3 :**

A compter du 20 février 2017 :

- Le SIP, le SIE et le PRS sont transférés au 11 Place de la Paix à Aurillac.
- La mission enregistrement est transférée au SPF au 3 Place des Carmes à Aurillac. **Ses horaires d'ouverture seront ceux du Service de la Publicité Foncière soit : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16 h ou sur RDV.**

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 30 janvier 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet n° 2016- 1468 en date du 15 décembre 2016.

Entre la **direction départementale des finances Publiques du CANTAL**, représentée par M. JOUVE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;  
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du



délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac

Le 16 décembre 2016

Le délégant

Le délégataire

Signé Gérard JOUVE

Signée Christelle MOREAU

Direction départementale des finances publiques  
du Cantal

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet du Cantal  
en date du 15 décembre 2016

Signé Jean-Philippe AURIGNAC

Signée Danièle POLVE-MONTMASSON

Visa du préfet

Visa du préfet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des finances publiques de **Saint Martin Valmeroux**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TISSINIE Alexandra	Agent administratif	0 €	3 mois	2 000 €
GAUDRY Thomas	Agent Administratif	0 €	3 mois	2 000

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saint Martin Valmeroux, le 2 janvier 2017  
La comptable

Signé

Géraldine TRIGUEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal seront fermés à titre exceptionnel les :

- **Vendredi 26 mai 2017**
- **Lundi 14 août 2017**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2017-6 DU 3 JANVIER 2017**

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA SECTION DE LAMOSLINERIE, LA RAISONNIERE, LARIVIE  
COMMUNE DE THIÉZAC  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
 D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de THIÉZAC en date du 11 juin 2015,  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 14 octobre 2015,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de LAMOSLINERIE, LA RAISONNIERE,  LARIVIE	THIÉZAC	AC	48	Les Berchones	02,0100	02,0100
		AC	76pie	Les Berchones	04,8425	00,6100
		AC	88	Le Courpou Sauvage	00,3550	00,3550
<b>TOTAL</b>						<b>02,9750</b>

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 26,1775 ha.

**Article 2 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de THIÉZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de THIÉZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
 Pour le Préfet du Cantal  
 Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

## ARRÊTÉ N° 2017-009-DDT

### PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU BAS CANTON DE SAINT-MAMET

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV titre II et notamment les articles L.422-2 à L.422-24 et R.427-1 à R.422-69 à R422-69 à R422-79,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature et l'arrêté n°2016-SG-007 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse du Bas Canton de SAINT-MAMET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-384-DDT du 13 mai 2016 portant agrément de l'association communale de chasse de « LE ROUGET-PERS »,

Vu les statuts des l'ACCA de CAYROLS, PARLAN et ROUMEGOUX et en particulier l'article 11,

Vu les statuts de l'AICA du Bas Canton de SAINT-MAMET et en particulier l'article 14,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016 de l'ACCA de CAYROLS de se retirer de l'AICA du Bas Canton de SAINT-MAMET,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2016 de l'ACCA de PARLAN de se retirer de l'AICA du Bas Canton de SAINT-MAMET,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2016 de l'ACCA de ROUMEGOUX de se retirer de l'AICA du Bas Canton de SAINT-MAMET,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête :

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse du Bas Canton de SAINT-MAMET est modifié comme suit :

**« Les Associations Communales de Chasse Agréées de CAYROLS, PARLAN et ROUMEGOUX sont rayées de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Bas Canton de SAINT\_MAMET à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. »**

**ARTICLE 2** – A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Bas Canton de SAINT-MAMET est constituée des associations communales de chasse agréées désignées ci-dessous :

#### **LE ROUGET-PERS et LA SEGALASSIERE**

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée du Bas Canton de SAINT-MAMET, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement,  
Signé  
Philippe HOBÉ

**ARRETE**  
**n° 2017- 0068 du 19 janvier 2017**  
**approuvant la carte communale de CAYROLS**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7 et R163-5;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAYROLS en date du 28 juin 2013 décidant de la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0846 du 22 juillet 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de CAYROLS en date du 9 septembre 2016 donnant son accord à la communauté de communes, pour achever la procédure de révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2016/138 en date du 21 septembre 2016 acceptant d'achever ladite procédure ;

VU l'arrêté du maire de la commune de CAYROLS en date du 24 juin 2016 soumettant à enquête publique le projet de carte communale révisée ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie en date du 24 novembre 2016, approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes prenant la dénomination de communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

VU le dépôt en préfecture le 12 janvier 2017 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 13 janvier 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de CAYROLS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ainsi qu'en mairie de CAYROLS. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.



ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 janvier 2017  
le Préfet du Cantal

Signé Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

ARRETE 2017- 52 du 18 JAN 2017

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLE DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA SECTION DE MARCILLAC  
COMMUNE DE LORCIÈRES,  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
D 214-4 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de LORCIÈRES en date du 1<sup>er</sup> août 2016,  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 août 2016,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de MARCILLAC	LORCIÈRES	C	359	Labour	3,8300	3,8300
<b>TOTAL</b>						<b>3,8300</b>

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 119,6079 ha.

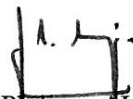
**Article 2 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LORCIÈRES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LORCIÈRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

ARRETE 2017- 53 du 18 JAN 2017

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE DE ST-GEORGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de ST-GEORGES en date du 27 septembre 2016,
- VU les procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 10 octobre 2016,
- VU l'attestation de Maître BESSE-SABATIER en date du 10 juin 2016 (acquisition par la commune de ST-GEORGES),
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de ST GEORGES	ST GEORGES	R	51	Lachau-Est	1,6165	1,6165
	RUYNES EN MARGERIDE	ZP	21	Pont de Mongon	0,4921	0,4921
<b>TOTAL</b>						<b>2,1086</b>

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 2,1086 ha.

**Article 2 -**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de ST-GEORGES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ST-GEORGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) du Cantal**

**Arrêté du 23 janvier 2017 portant subdélégation de signature de madame Marilyne LUTIC, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Cantal à certains de ses collaborateurs**

**La directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal,**

Vu le code de l'éducation nationale et notamment les articles R\*222-1, R222-24 à R222-24-1 et R222-36-1 à R222-36-3,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret de monsieur le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de madame Marilyne LUTIC en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-1471 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à madame Marilyne LUTIC, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses au titre du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012 portant nomination et détachement de monsieur Frédéric DIDIER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal,

Vu l'arrêté rectoral du 05 décembre 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature de madame Marilyne LUTIC, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé,

# ARRETE

## Article 1

**A compter de la date de parution du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Marilyne LUTIC**, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2016-1471 du 16 décembre 2016 du préfet du Cantal portant délégation de signature à cette dernière, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à monsieur **Frédéric DIDIER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour :

1) procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des programmes :

- n°140 : Enseignement scolaire public 1er degré,
- n°141 : Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,
- n°230 : Vie de l'élève,
- n°139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- n°214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale,
- n°333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

2) opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998.

## Article 2

**En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric DIDIER**, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

- monsieur **Sébastien MERLE**, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139, 214 et 333

**En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric DIDIER et de monsieur Sébastien MERLE**, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

- madame **Vanessa GALLIER**, chef de la Division de l'Organisation de la Scolarité et des Elèves (DOSE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139, 214 et 333

## Article 3

Les dispositions de l'arrêté DSDEN du 3 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Marilyne REMER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées.

## Article 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
La directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Cantal**

**Signé  
Marilyne LUTIC**



PRÉFET DU CANTAL

JC/JC

**ARRETE n° 2017-97**

**instituant une commission commune chargée d'élaborer un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la commune de Neussargues-en-Pinatelle et à la section de Farges, commune de Virargues, dans le cadre de la demande de rupture d'indivision des biens indivis entre la commune et la section.**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2016-1039 du 21 septembre 2016 et N°2016-1216 du 21 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Neussargues-en-Pinatelle constituée des communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, Neussargues-Moissac et Sainte-Anastasie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge Delrieu, Sous-préfet de Saint-Flour,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2411-14,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chavagnac du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la demande de rupture d'indivision des biens indivis entre la commune de Chavagnac et la section de Farges, commune de Virargues, sis sur la commune de Chavagnac,

**Vu** le relevé de propriété des biens indivis concernés,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Neussargues-en-Pinatelle du 22 décembre 2016 portant désignation de Monsieur Antoine Lemoine, 4eme Adjoint, en qualité de délégué à la commission commune,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Virargues du 23 décembre 2016 portant désignation de Monsieur Michel Marsal, Maire, en qualité de délégué à la commission commune,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une commission commune chargée d'élaborer un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la commune de Neussargues-en-Pinatelle et à la section de Farges, commune de Virargues, dans le cadre de la demande de rupture d'indivision des biens indivis entre la commune de Neussargues-en-Pinatelle et la section de Farges, commune de Virargues.

**ARTICLE 2** : Elle est composée de :

- Monsieur Vincent Vivet, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, 35, rue Sorel, 15100 Saint-Flour, délégué nommé par le Préfet, Président,
- Monsieur Antoine Lemoine, 4eme Adjoint, domicilié, Les Lascous, 15300 Chavagnac, délégué nommé par le conseil municipal de Neussargues-en-Pinatelle, membre,
- Monsieur Michel Marsal, Maire, domicilié, Farges, 15300 Virargues, délégué désigné par le conseil municipal de Virargues, membre.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque délégué et aux Maires de Neussargues-en-Pinatelle et de Virargues.

Fait à Saint-Flour, le 25 janvier 2017

Le Sous-préfet,

Signé Serge DELRIEU





PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n°2017 – 0092 du 25 janvier 2017  
portant modifications des statuts de la Communauté de communes  
du Pays de Salers**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-2005 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Pays de Salers, pour une durée limitée à 15 ans, et les arrêtés successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts, n°2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de compétences relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts, n°2012-1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, n°2014-388 du 08 avril 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Salers du 17 octobre 2016 reçue le 16 novembre 2016, notifiée aux communes membres le 18 octobre 2016, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, et a entériné à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts, et transmises aux services préfectoraux dans le délai de trois mois requis :

- Ally, délibération du 27 octobre 2016 reçue le 10 novembre 2016 ;
- Anglards de Salers, délibération du 21 octobre 2016 reçue le 02 novembre 2016 ;
- Barriac les Bosquets, délibération du 31 octobre 2016 reçue le 04 novembre 2016 ;
- Besse, délibération du 09 décembre 2016 reçue le 15 décembre 2016,
- Brageac, délibération du 08 novembre 2016 reçue le 09 décembre 2016 ;
- Chaussenac, délibération du 28 novembre 2016 reçue le 1er décembre 2016 ;
- Escorailles, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 26 décembre 2016 ;
- Le Falgoux, délibération du 19 novembre 2016 reçue le 23 novembre 2016 ;



- Le Fau, délibération du 30 novembre 2016 reçue le 02 décembre 2016 ;
- Freix-Anglards, délibération du 25 novembre 2016 reçue le 02 décembre 2016 ;
- Girgols, délibération du 16 novembre 2016 reçue le 23 novembre 2016 ;
- Pleaux, délibération du 23 novembre 2016 reçue le 29 novembre 2016,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 27 décembre 2016,
- Saint-Cernin, délibération du 16 novembre 2016 reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2016,
- Saint-Chamant, délibération du 28 novembre 2016 reçue le 12 décembre 2016,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 24 novembre 2016 reçue le 07 décembre 2016,
- Saint-Illide, délibération du 13 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 28 novembre 2016 reçue le 29 novembre 2016 ;
- Saint-Martin Valmeroux, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 25 novembre 2016 ;
- Saint-Paul de Salers, délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 reçue le 30 décembre 2016 ;
- Saint-Vincent de Salers, délibération du 21 octobre 2016 reçue le 2 novembre 2016 ;
- Sainte Eulalie, délibération du 28 octobre 2016 reçue le 30 novembre 2016 ;
- Salers, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 08 décembre 2016 ;
- Tournemire, délibération du 22 novembre 2016 reçue le 24 novembre 2016,
- Le Vaulmier, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 28 novembre 2016.

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables des conseils municipaux de Fontanges (séance du 26 novembre 2016) et Saint-Cirgues de Malbert (séance du 24 novembre 2016) sont sans incidences sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**Article 1** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers dans son article 2 relatif à son objet, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

<b>I.    <u>Compétences Obligatoires</u></b>
--

**A.    *Aménagement de l'Espace***

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**B.    *Développement économique***

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt

communautaire.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce ;*
- *la mise en place d'un observatoire ;*
- *le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution*

### **C. Accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### **D. Déchets Ménagers**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

## **II. Compétences Optionnelles**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *la maîtrise de la demande en énergie par des actions en faveur du covoiturage ;*
- *la promotion des énergies renouvelables : animation et accompagnement de projets sur les énergies durables en méthanisation*
- *les projets émanant du schéma intercommunal*
- *les programmes de soutien et d'entretien de berges et de rivières entrant dans le cadre du schéma directeur intercommunal*

### **B. Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement :

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- *les programmes locaux de l'habitat,*
- *les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et autres programmes d'intervention*
- *l'habitat locatif dans les propriétés de la communauté de communes et les bâtiments publics mis à disposition de la communauté de communes*

- Politique du cadre de vie :

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

*En matière de politique culturelle et artistique :*

- *animation et programmation culturelle et artistique*
- *investissements en matériel de spectacle et d'exposition*
- *soutien à l'apprentissage des pratiques artistiques*
- *soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur*
- *actions en faveur de la valorisation du patrimoine local*

*En matière d'animation sportive :*

- *actions, animations et soutiens facilitant l'accès à la pratique pour tous sur le territoire*
- *création d'événements définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif;*

- soutien aux évènements et manifestations – suivant règlement intérieur

**C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

- L'espace scénographique dénommé : Maison de la Salers à St Bonnet de Salers
- le centre d'activités du Col de Légal : ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée, VTT...

**D. Action sociale d'intérêt communautaire**

- Action sociale d'intérêt communautaire

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- soutien au portage de repas à domicile ;
- relais d'assistantes maternelles
- soutien à la politique en faveur des personnes âgées : actions émanant du schéma de service aux personnes âgées.

**E. Maisons de services au public**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

- La maison de services publics de Salers, siège de la CC
- La maison de services publics de St Cernin, médiathèque,
- La maison de services publics de Pleaux, médiathèque

### **III. Compétences Facultatives**

**A. Développement touristique**

- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté en structurant l'offre touristique par une approche collective, coordonnée et cohérente
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnées VTT, équestres et pédestres intégrés dans le schéma directeur intercommunal approuvé à la majorité qualifiée des communes,
- Elaboration et mise en œuvre de procédures de développement touristique
- Mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique de la CC approuvé à la majorité qualifiée des communes.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques

*Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- La Maison de la Salers
- La station et foyer d'hébergement du Col de Légal
- Les aires de camping cars définies par la CC
- L'espace d'activités de pleine nature de Longairoux
- L'espace d'activités de pleine nature du Falgoux
- Les maisons d'artisans d'art, définies par la CC

**B. Assainissement non collectif**

- Gestion et suivi de l'assainissement non collectif, l'élaboration des schémas d'assainissement étant une compétence communal

**C. Réalisation d'études**

- La CC est également une instance de réflexion pour tout domaine d'action. Ainsi, la CC peut réaliser tout type d'étude, dans tout domaine d'action.

**D. Maîtrise d'ouvrage déléguée**

- La Communauté de Communes du Pays de Salers peut sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.
- La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir ou recevoir des prestations de services à/de toutes communes ou à/de tout groupement de communes dans le respect des conditions de la commande publique.  
Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

**Article 2** : Le siège de la Communauté de communes du Pays de Salers est fixé Place du Château 15140 SALERS.

**Article 3** : La Communauté de communes du Pays de Salers créée pour une durée de quinze années par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, est prorogée pour une durée illimitée.

**Article 4** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la Communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

*Signé*  
Isabelle SIMA



## Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n°2004-520 du 19 mars 2004 modifiés relatifs à la création de la Communauté de Communes du Pays de Salers ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1901 du 15 novembre 2005 modifié portant révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de la compétence relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1201 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-388 du 8 avril 2014, portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers

### **Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application des article 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes ou CODECOM entre les communes suivantes : ALLY ; ANGLARDS DE SALERS ; BARRIAC LES BOSQUETS ; BESSE ; BRAGEAC ; CHAUSSENAC ; ESCORAILLES ; FALGOUX (Le) ; FAU (Le) ; FONTANGES ; FREIX-ANGLARDS ; GIRGOLS ; PLEAUX ; SAINT BONNET DE SALERS ; SAINT-CERNIN ; SAINT-CHAMANT ; SAINT CIRGUES DE MALBERT ; SAINT ILLIDE ; SAINT MARTIN CANTALES ; SAINT MARTIN VALMEROUX ; SAINT PAUL DE SALERS ; SAINT PROJET DE SALERS ; SAINT VINCENT DE SALERS ; SAINTE EULALIE ; SALERS ; TOURNEMIRE ; VAULMIER (Le).

Elle prend le nom de : Communauté de Communes « Pays de Salers ».

### **Article 2 : OBJET**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

## **I. Compétences Obligatoires**

### **A. Aménagement de l'Espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### **B. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - o les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce ;
  - o la mise en place d'un observatoire ;
  - o le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution

### **C. Accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### **D. Déchets Ménagers**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

## **II. Compétences Optionnelles**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire :

- o la maîtrise de la demande en énergie par des actions en faveur du covoiturage ;
- o la promotion des énergies renouvelables : animation et accompagnement de projets sur les énergies durables en méthanisation
- o les projets émanant du schéma intercommunal
- o les programmes de soutien et d'entretien de berges et de rivières entrant dans le cadre du schéma directeur intercommunal

### **B. Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o les programmes locaux de l'habitat,
- o les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et autres programmes d'intervention
- o l'habitat locatif dans les propriétés de la communauté de communes et les bâtiments publics mis à disposition de la communauté de communes

- Politique du cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

En matière de politique culturelle et artistique :

- o animation et programmation culturelle et artistique
- o investissements en matériel de spectacle et d'exposition
- o soutien à l'apprentissage des pratiques artistiques
- o soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur
  
- o actions en faveur de la valorisation du patrimoine local

En matière d'animation sportive :

- actions, animations et soutiens facilitant l'accès à la pratique pour tous sur le territoire
- création d'événements définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif;
- soutien aux événements et manifestations – suivant règlement intérieur

### **C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

- L'espace scénographique dénommé : Maison de la Salers à St Bonnet de Salers
- le centre d'activités du Col de Légal : ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée, VTT...

### **D. Action sociale d'intérêt communautaire**

- Action sociale d'intérêt communautaire

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- soutien au portage de repas à domicile ;
- relais d'assistantes maternelles
- soutien à la politique en faveur des personnes âgées : actions émanant du schéma de service aux personnes âgées.

### **E. Maisons de services au public**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*Sont déclarées d'intérêt communautaire :*

- La maison de services publics de Salers, siège de la CC
- La maison de services publics de St Cernin, médiathèque,
- La maison de services publics de Pleaux, médiathèque

## **III. Compétences Facultatives**

### **A. Développement touristique**

- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté en structurant l'offre touristique par une approche collective, coordonnée et cohérente
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnées VTT, équestres et pédestres intégrés dans le schéma directeur intercommunal approuvé à la majorité qualifiée des communes,
- Elaboration et mise en œuvre de procédures de développement touristique
- Mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique de la CC approuvé à la majorité qualifiée des communes.

- Réalisation et gestion d'équipements touristiques

*Sont reconnus d'intérêt communautaire :*

- La Maison de la Salers
- La station et foyer d'hébergement du Col de Légal
- Les aires de camping cars définies par la CC
- L'espace d'activités de pleine nature de Longairoux



- *L'espace d'activités de pleine nature du Falgoux*
- *Les maisons d'artisans d'art, définies par la CC*

### **B. Assainissement non collectif**

- Gestion et suivi de l'assainissement non collectif, l'élaboration des schémas d'assainissement étant une compétence communale

### **C. Réalisation d'études**

- La CC est également une instance de réflexion pour tout domaine d'action. Ainsi, la CC peut réaliser tout type d'étude, dans tout domaine d'action.

### **D. Maîtrise d'ouvrage déléguée**

- La Communauté de Communes du Pays de Salers peut sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir ou recevoir des prestations de services à/de toutes communes ou à/de tout groupement de communes dans le respect des conditions de la commande publique.

Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège de la CODECOM est fixé Place du Château 15 140 SALERS.

### **Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES**

4a) La communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire, constitué de membres délégués par les communes membres selon la répartition suivante : (voir annexe représentativité)

4b) Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Il devra présenter un pouvoir écrit émanant du délégué titulaire. Il pourra assister aux réunions du Conseil Communautaire même s'il n'assume pas de suppléance.

4c) Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil Communautaire.

4d) Cette répartition devra faire l'objet d'une approbation suivant la règle de majorité de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 5 : ELECTIONS DES DELEGUES**

5a) Les délégués communautaires sont élus suivant les conditions prévues au code électoral : pour les communes de moins de mille habitants : aux articles L273-11 et L273-12 ; pour les communes de plus de mille habitants : aux articles L273-6 à L273-10.

5b) Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution et celui-ci ou démission de tous les membres en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil Municipal.

5c) En cas d'élection d'un nouveau Maire, en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués. Les délégués sortants sont rééligibles.

5d) En cas de vacances parmi les délégués, par suite d'un décès, d'une démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai de un mois. Si un Conseil Municipal néglige de nommer les délégués pour sa commune, le Maire et le cas échéant le Premier Adjoint représente la commune dans le Conseil Communautaire.



## **Article 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

6. a) La CODECOM est responsable dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à 2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil Communautaire et à son Président.
6. b) Le Conseil Communautaire se dotera d'un règlement intérieur.
6. c) Le Conseil Communautaire procède à la mise en place d'un Bureau
- 6d) Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire et, le cas échéant de celles du Bureau, procédant par délégation du Conseil Communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe de Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois :

- 6e) Si le tiers des membres présents ou si le Président le demande, le Conseil Communautaire décide de se former en comité secret.
- 6f) Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la CODECOM.
- 6g) Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le Conseil Communautaire, dans l'une des communes membres.
- 6h) Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande de plus de la moitié de ses membres.
- 6i) Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 à L2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjointes.
- 6j) L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la CODECOM est soumise aux règles de droit commun.
- 6k) Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité qualifiée (rappel majorité qualifiée : majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié des Conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus importante).

## **Article 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

- 7a) Le Bureau est élu par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa a pour l'élection des délégués.
- 7b) Le Bureau est composé :
- Du Président,
  - Des vice-présidents, au nombre de 6 (six)
  - Des membres, au nombre de 6 (six)
- 7c) d'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire
- 7d) Le Conseil Communautaire peut déléguer, au Bureau, une partie de ses attributions à l'exception :
- Du vote des budgets,
  - De l'approbation du Compte Administratif,
  - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la CODECOM,
  - De l'adhésion de la CODECOM à un autre établissement public de coopération intercommunale,
  - Des mesures de même nature que celles visées à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
  - De la délégation de la gestion d'un service public.
- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **Article 8 : ROLE DU PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la CODECOM

A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire,
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.
- Est chef des services que la CODECOM a créé,
- Doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la CODECOM accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Le Maire doit communiquer ce rapport au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle, les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de la Communauté de Communes peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil Municipal.

Les délégués de la commune rendent compte quant à eux, au moins deux fois par an, au Conseil Municipal, de l'activité de la CODECOM.

### **Article 9 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

9a) Les communes adhérentes transféreront ou mettront à disposition de la CODECOM les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences et dont elles ont la possession ou qui leur reviendrait en cas de dissolution ou de sortie de structures intercommunales auxquelles elles adhèrent jusqu'à lors.

9b) Les biens acquis ou réalisés par la CODECOM seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des communes adhérentes.

### **Article 10 : REGIME FISCAL**

La CODECOM « Pays de Salers » bénéficiera de la Taxe Professionnelle Unique (T.P.U) prévue par l'article 1609 nonies du Code général des Impôts. A la T.P.U sera adjoint une fiscalité additionnelle (Fiscalité Mixte)

### **Article 11 : RECETTES DE LA CODECOM**

11a) Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F)
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R)
- La Dotation Global d'Equipement (D.G.E)
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Les attributions de compensations négatives
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes que la CODECOM perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service. (Prestations de service)
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne ou tout autre aide publique.
- Des subventions des communes à titre exceptionnel (article L 5 214-323 – 4° du C.G.C.T)
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons ou legs

### **Article 12 : DEPENSES**

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dépenses de tous services confiés à la CODECOM au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives

- Les dépenses relatives aux services propres de la CODECOM
- Les attributions de compensation positives
- Les fonds de concours.

### **Article 13 : FONCTION DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes : « Pays de Salers » seront exercées par le receveur de Saint Martin Valmeroux, après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

### **Article 14 : PERSONNEL**

14a) Le Conseil Communautaire procédera à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion et le fonctionnement de la CODECOM

14b) Le personnel de la CODECOM est soumis au statut du personnel des collectivités territoriales (Article 2 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 et loi n°1134 du 27 décembre 1994)

14c) Les personnels affectés aux compétences transférées seront mutés, en priorité, à la Communauté de Communes dans la limite des emplois créés ou à créer avant tout nouveau recrutement d'agent.

### **Article 15 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES**

15a) Des communes autres que celles initialement membres peuvent être admises à faire partie de la CODECOM « Pays de Salers » avec le consentement du Conseil Communautaire.

15b) La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires des communes membres. Les Conseils Municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. (article 5211-18)

15c) La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification l'avis est réputé favorable.

### **Article 16 : RETRAIT D'UNE COMMUNE**

16a) Une commune peut se retirer de la CODECOM avec le consentement du Conseil Communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal concerné, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

16b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Les Conseils municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification (Article 5211-19)

16c) La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à ce retrait.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'avis est réputé défavorable.

16d) A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

### **Article 17 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE**

17a) Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et/ou la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la CODECOM.

17b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Son approbation est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes telle qu'elle a été définie à l'article 6 alinéa j.

### **Article 18 : ADHESION DE LA CODECOM A UN AUTRE ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNAL**

L'adhésion de la CODECOM a un autre syndicat mixte : délégation est donnée au Conseil Communautaire

### **Article 19 : CONVENTION AVEC DES COLLECTIVITES NON ADHERENTES**

19a) Afin de permettre la poursuite d'actions existantes engagées soit individuellement par ses membres, soit dans le cadre de structures intercommunales existantes la CODECOM « Pays de Salers » pourra dans ses domaines de compétences souscrire toute convention à même d'assurer cette continuité jusqu'à l'achèvement des programmes en cours.

19b) De même, à l'avenir, la CODECOM « Pays de Salers » pourra associer ponctuellement, par convention, toute collectivité intéressée à la mise en œuvre des programmes élaborées et conduits par elle.

**Article 20 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est formée pour une durée Illimitée.

**Article 21 : DISSOLUTION**

21a) Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés

21b) D'office par un décret

21c) Par arrêté du Représentant de l'Etat sur la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux et après avis du Conseil Départemental.

**Article 22 : ANNEXION DES PRESENTS STATUTS**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la CODECOM « Pays de Salers » et visés par le Représentant légal de ces collectivités.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 0092 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

*signé*

**Isabelle SIMA**



**COMMUNE DE SAINTE MARIE**  
**Section de Falitoux**

**ARRÊTÉ N° 2017-0033 du 12 janvier 2017**  
***Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C 986***  
***au profit de M. Jean DRUEL***

**LE PREFET DU CANTAL ;**

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1327 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sainte Marie du 19 avril 2016, reçue le 10 mai 2016, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Jean Druel de la parcelle C 986, appartenant à la section de Falitoux, d'une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Falitoux en date du 17 juillet 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de Sainte-Marie du 12 septembre 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 23 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite du projet de vente à M. Jean DRUEL, d'une partie de la parcelle C 986, appartenant à la section de Falitoux, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup> au prix de 2 € le m<sup>2</sup> ;

**VU** le document d'arpentage établi par M. Coudon Jean-Louis, géomètre-expert en date du 12 décembre 2016, et précisant la superficie exacte de la parcelle vendue à 195 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que sur les 16 électeurs, 7 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** qu'il appartient à M. Jean DRUEL de mettre en conformité le système d'assainissement de son habitation ;

**Considérant** que la parcelle C 986 est située en contrebas de l'habitation de M. Jean DRUEL et que l'installation du système d'assainissement ne peut se faire que sur la dite parcelle ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. Jean DRUEL, d'une partie de la parcelle C 986, appartenant à la section de Falitoux, d'une superficie de 195 m<sup>2</sup>, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE SAINT GEORGES**  
**Section de Couzergues**

**ARRÊTÉ N° 2017-0034 du 12 janvier 2017**  
***Autorisant la vente de la parcelle BI 274***  
***au profit de M. et Mme Cyril et Agnès CHARRADE***

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 19 août 2016 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à 2 candidatures, au prix de 27,50 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU les arrêtés appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle BI 274 soit à M. et Mme Cyril et Agnès CHARRADE, soit à M. Vivien BERTRAND et Mlle Astrid LOUAPRE, en date du 18 octobre 2016

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Couzergues en date du 20 novembre 2016 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Georges du 28 décembre 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 3 janvier 2017, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente au profit de M. et Mme Cyril et Agnès CHARRADE, d'une partie de la parcelle BI 274, appartenant à la section de Couzergues, d'une surface de 1 020 m<sup>2</sup>, au prix de 27,50 € le m<sup>2</sup> ;

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo-Claveirolle-Coudon et reçu dans mes services le 26 octobre 2016,

Considérant que sur les 26 électeurs, 12 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sur la commune de Saint-Georges,

Considérant que cette acquisition permettra à M. et Mme Cyril CHARRADE de réaliser leur projet professionnel à Cousergues, au siège de l'exploitation agricole,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. et Mme Cyril CHARRADE, de la parcelle BI 274, appartenant à la section de Cousergues, d'une superficie de 1 020 m<sup>2</sup>, au prix de 27,50 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE SAINT-FLOUR**  
**Section de Fraissinet**

**Arrêté n° 2017-0041 du 13 janvier 2017**  
**portant transfert à la commune de Saint-Flour des parcelles BM 72 et BM 82**  
**appartenant à la section de Fraissinet**

**LE PREFET DU CANTAL,**

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Flour en date du 16 juin 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2016, demandant le transfert à la commune des parcelles BM 72 et BM 82, d'une superficie de 20 a et 80 ca, appartenant à la section de Chapelou, pour motif d'intérêt général, et informant du projet de réalisation d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales sur le secteur du village du Chapelou (création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en aval du village),

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2016,

VU l'attestation établie le 12 septembre 2016 par M. le Maire de Saint-Flour confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 29 juin 2016,

VU l'attestation de parution de la délibération du 12 septembre 2016, dans le journal l'Union du Cantal, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 8 février 2016,

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo-Claveirolle-Coudon, géomètres associés, en date du 9 janvier 2017,

**Considérant** que ces terrains permettront la réalisation d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales sur le secteur du village du Chapelou (création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en aval du village sur la parcelle cadastrée section BM 72), et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Fraissinet, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Flour répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les parcelles BM 72 et BM 82 appartenant à la section de Fraissinet sont transférées à la commune de Saint-Flour.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
BM	0072	Le Chapelou	16 a 26 ca
BM	0082	Le Chapelou	4 a 54 ca

**Article 3** : La commune de Saint-Flour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



## PREFET DU CANTAL

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
Délégation Départementale du Cantal

### **ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIALE**

*ARRÊTÉ N° 2017 - 0089*

**Le Préfet du département du Cantal**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 modifié, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé à **Labontat** (parcelle cadastrale n° 470 – E), sur la commune de **SAINT ILLIDE** (15310) par l'Agence Régionale de Santé, en date du **11 octobre 2016** après visite du logement le 21 septembre 2016 ;

**VU** l'avis du 23 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** la demande de renseignements déposée à la Conservation des hypothèques du Cantal et les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI du 01/01/166 au 01/11/2000 concernant l'acte d'acquisition;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires et allergies dues à :
  - l'environnement intérieur dégradé, notamment à cause de revêtements de sols, murs et plafonds dégradés et difficiles d'entretien ;
  - l'absence de système de ventilation (absence d'entrée d'air dans les pièces principales, absence de système d'évacuation de l'air vicié dans les pièces de service) ;
  - la présence d'insectes xylophages ;
  - la dégradation des fenêtres et portes existantes ;
  - la présence d'infiltration d'eau dans la chambre ;

- Risque d'hypothermie lié à un chauffage insuffisant et à l'absence totale d'isolation ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la présence d'un chauffe-eau vétuste au gaz ;
- Risque de survenue d'accident tel que :
  - électrification, voire électrocution et incendie : lié à une installation électrique vétuste ;
  - chute des personnes et/ou d'objets :
    - non-conformité de la rambarde de l'escalier ;
    - hauteurs des allèges de l'étage insuffisantes ;
- Risque d'atteinte psychosociale, dépression liée à :
  - un éclairage naturel insuffisant de la chambre ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le logement sis Labontat - parcelle cadastrale n° 470 – section E, sur la commune de **SAINT ILLIDE** (15310) propriété de Monsieur BROMET Claude, domicilié Labontat, né le 04/03/1954, à Arpajon sur Cère (Cantal), époux de Madame DAVAL Monique Yvonne, propriété acquise en nue-propriété à compter du 01/01/1978, par acte du 02/11/1976 reçu par maître DE TINGUY DU POUET, notaire à Saint Cernin et publié le 29/11/1976 - **volume 3458 et n°10**, au fichier immobilier à la Conservation des Hypothèque d'Aurillac (Cantal)

ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de 1 an, et en tout état de cause avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Création d'une ventilation générale afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans l'habitation et, le cas échéant, suffisante au bon fonctionnement d'appareils à combustion ;
- Mise en sécurité de façon complète et pérenne de l'installation électrique (un certificat de conformité devra être établi par un homme de l'art ou par un organisme de type CONSUEL) ;
- Réparation ou remplacement des menuiseries extérieures avec mise en place d'entrée d'air ;
- Vérification et remplacement, le cas échéant, de la chaudière au fuel, permettant de chauffer l'ensemble du logement dans des conditions normales de température et de coût, avec le choix d'une énergie adaptée à cette fin et des conditions d'isolation des parois et des baies également adaptées ;

- Mise en place d'un mode de production d'eau chaude conforme aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur;
- Réfection des sols et des revêtements muraux ;
- Réfection totale de la salle de bain du rez-de-chaussée ;
- Mise en place de garde-corps aux fenêtres de l'étage ;
- Mise en place d'une rampe conforme sur l'escalier extérieur ;
- Traitement des insectes xylophages ;
- Vérification et réfection, le cas échéant, de la toiture et des sous-pentes ;
- Remplacement des gouttières et des chéneaux ;
- Réalisation du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et des mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb, le cas échéant ;

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb ;

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant et, au plus tard, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à sa mainlevée.

Le logement doit être libéré pendant la durée des travaux.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 6**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés : Madame GORE Sylvie.

Il est également affiché à la mairie de Saint ILLIDE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République, 21 place du Square, 15000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service Habitat et Construction, 22, rue du 139<sup>ème</sup> R.I., BP. 10414, 15004 AURILLAC Cedex,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mission Sociale du Logement, 3, rue Ampère, B.P 739, 15007 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Service Prestations Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, 15, rue Pierre Marty, 15005 AURILLAC Cedex,
- Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Délégation du Cantal, rue du 139<sup>ème</sup> R.I., 15000 AURILLAC,
- Chambre des notaires du Cantal, 13, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC,
- Monsieur le Maire de Saint Illide,

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de du Cantal – Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Illide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2017 – 0090 du 25 janvier 2017  
portant modifications des statuts de la Communauté d’agglomération du Bassin d’Aurillac**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5216-5,

VU l’arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d’agglomération du bassin d’Aurillac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension de périmètre de cet établissement public,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-1910 du 17 novembre 2005, n°2009-701 du 26 mai 2009, n°2010-249 du 18 février 2010, n°2010-1069 du 03 août 2010, n°2010-1734 du 06 décembre 2010, n°2013-125 du 31 janvier 2013, n°2015-1583 du 11 décembre 2015 portant révision ou modification des statuts de la communauté d’agglomération du bassin d’Aurillac et définition de l’intérêt communautaire,

VU la délibération de la communauté d’agglomération du bassin d’Aurillac du 22 novembre 2016 reçue en préfecture le 05 décembre 2016, notifiée aux communes membres le 29 novembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a examiné le projet de statuts actualisés au vu des dispositions de l’article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales et adopté les propositions de modifications statutaires,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la proposition de modifications statutaires de la communauté d’agglomération du bassin d’Aurillac, transmises en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 16 décembre 2016,
- Aurillac, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016,
- Ayrens, délibération du 08 décembre 2016 reçue le 09 décembre 2016,
- Carlat, délibération du 21 décembre 2016 reçue le 29 décembre 2016,
- Crandelles, délibération du 19 décembre 2016 reçue le 27 décembre 2016,
- Giou de Mamou, délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 reçue le 16 décembre 2016,
- Jussac, délibération du 20 décembre 2016 reçue le 30 décembre 2016,
- Labrousse, délibération du 23 décembre 2016 reçue le 10 janvier 2017,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 14 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016,
- Laroquevieille, délibération du 14 décembre 2016 reçue le 26 décembre 2016,
- Lascelles, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 15 décembre 2016,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 08 décembre 2016 reçue le 22 décembre 2016,
- Marmanhac, délibération du 09 décembre 2016 reçue le 12 décembre 2016,
- Naucelles, délibération du 13 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016,
- Reilhac, délibération du 06 décembre 2016 reçue le 27 décembre 2016

- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 29 décembre 2016 reçue le 03 janvier 2017,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 06 décembre 2016,
- Saint-Simon, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 23 décembre 2016,
- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 21 décembre 2016,
- Teissières de Cornet, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 17 janvier 2017,
- Velzic, délibération du 01 décembre 2016 reçue le 05 décembre 2016,
- Vézac, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 07 décembre 2016,
- Vézels-Roussy, délibération du 25 décembre 2016 reçue le 03 janvier 2017,
- Yolet, délibération du 09 décembre 2016 reçue le 06 janvier 2017,
- Ytrac, délibération du 07 décembre 2016 reçue le 13 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dans son article 3 relatif aux compétences, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit

### *3-1 Compétences obligatoires*

#### EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.



## EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil.

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.

### À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

#### *3-2 Compétences optionnelles*

##### **Eau.**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

## CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

#### *3-3 Compétences facultatives*

### ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif, à l'exception du service public d'assainissement des eaux pluviales dépendant de réseaux séparatifs.

## EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

## EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE DE TOURISME :**

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :**

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- le Point d'Information Jeunesse.

**AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.).

**En outre,**

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

**Article 2 :** Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*Signé*

Isabelle SIMA

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### **PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

#### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

#### **ARTICLE 3 : COMPÉTENCES**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

#### ***3-1 Compétences obligatoires***

##### **EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

##### **EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### **EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

#### **EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :**

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil.

#### **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.**

#### **À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

### ***3-2 Compétences optionnelles***

#### **EAU.**

**EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

***3-3 Compétences facultatives***

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :**

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif, à l'exception du service public d'assainissement des eaux pluviales dépendant de réseaux séparatifs.

**EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :**

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

**EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :**

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :**

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE DE TOURISME :**

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :**

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- le Point d'Information Jeunesse.

**AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.).

**En outre,**

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 090 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

**Signé**

**Isabelle SIMA**



PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 – 0094 du 25 janvier 2017**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,**

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,
- VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 et 94-101 bis du 27 janvier 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs d'extension de périmètre de la communauté de communes,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et 2013-1581 du 16 décembre 2013 portant prorogation de la durée de la communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de dix ans,
- VU les arrêtés préfectoraux n°95-830 du 29 mai 1995 portant extension des compétences du groupement, n°95-1785 du 20 octobre 1995, n°96-0712 du 30 avril 1996, n°96-1262 du 31 juillet 1996, n°98-1003 du 17 juin 1998, n°98-2340 du 28 décembre 1998, n°2000-0287 du 17 février 2000, n°2002-1272 du 19 juillet 2002, n°2004-543 du 22 mars 2004, n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, , n°2006-224 du 16 février 2006, n°2006-1999 du 12 décembre 2006, n°2006-2039 du 20 décembre 2006, n°2009-798 du 17 juin 2009, n°2010-261 du 23 février 2010, n°2010-528 du 22 avril 2010, n°2011-165 du 15 février 2011, 2011-911 du 17 juin 2011, n°2012-495 du 22 mars 2012, n°2012-1307 du 17 septembre 2012, n°2013-1319 du 09 octobre 2013, n°2013-1320 du 09 octobre 2013, n°2014-1113 du 27 août 2014 portant extension ou modifications des compétences, et modifications des statuts de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire,
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 02 novembre 2016, notifiée aux communes membres le 08 novembre 2016, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe et le code général des collectivités territoriales,
- VU le projet de statuts annexés,

.../...

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette mise en conformité des compétences, et ont approuvés les statuts reçus par les services préfectoraux et énumérées ci-après :

- *Apchon*, délibération du 13 novembre 2016 reçue le 25 novembre 2016,
- *Cheylade*, délibération du 26 décembre 2016 reçue le 18 janvier 2017,
- *Le Claux*, délibération du 23 novembre 2016 reçue le 02 décembre 2016,
- *Collandres*, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 29 novembre 2016,
- *Marchastel*, délibération du 22 novembre 2016 reçue le 20 janvier 2016,
- *Menet*, délibération du 23 novembre 2016 reçue le 07 décembre 2016,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 17 novembre 2016 reçue le 21 novembre 2016,
- *Saint-Amandin*, délibération du 26 novembre 2016 reçue le 29 novembre 2016,
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 21 novembre 2016,
- *Saint-Hippolyte*, délibération du 25 novembre 2016 reçue le 28 novembre 2016,
- *Trizac*, délibération du 20 novembre 2016 reçue le 17 décembre 2016,
- *Valette*, délibération du 20 octobre 2016 reçue le 07 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La modification des statuts de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, dans son article 2 relatif aux compétences, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **GROUPE A : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

A1 – Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ;

A2 – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

##### **GROUPE B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

B1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 ;

B2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, (portuaire ou aéroportuaire),

B3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial,
- l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de création ou restructuration de zones commerciales

Les communes restent compétentes pour l'animation des centres villes, la sauvegarde des commerces de centre bourg ou centre ville, l'intervention sur les baux commerciaux.



B4 - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

### **GROUPE C : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **GROUPE D : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **GROUPE E : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

E1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur des personnes défavorisées.

E2 – Études et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat de type contrat d'assistance et autres Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création d'un observatoire du logement

E3 – Politique culturelle :

Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes

### **GROUPE F : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI 2000-321 DU 12 AVRIL 2000**

Est d'intérêt communautaire :

- Espace de services publics

### **GROUPE G : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Les équipements suivants sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare.

La gestion des équipements sportifs et culturels communaux restent de la compétence des communes.

### **GROUPE H : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

H1 – Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention

H2 – Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes

H3 – Gestion, promotion et entretien du sentier d'interprétation de la Font Sainte

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

## **GROUPE I : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire :

I1 – Études relatives à l'amélioration du cadre de vie

I2 – Mise en place et gestion d'un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) dans le cadre de conventions pluriannuelles signées avec le Conseil Départemental du Cantal, la CARSAT Auvergne et autres partenaires.

I3 – Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

I4 – Accueil et loisir des enfants de plus de 4 ans et des adolescents dans le cadre du projet éducatif local

I5 – Maison de santé pluridisciplinaire et maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes.

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **GROUPE J : ASSAINISSEMENT**

J1 – Gestion du SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

J2 – Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

J3 – Entretien des installations d'assainissement non collectif : réalisation, par le biais d'un prestataire agréé, de vidanges périodiques des fosses, nettoyage des pré filtres et bacs à graisses dans le cadre d'un marché public de prestations de services

J4 – Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

### **GROUPE K : ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE**

K1 - Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

K2 - Soutien aux structures d'insertion par l'économique

K3 - Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones d'activités

K4 - Ingénierie de projets : réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet vise à conforter le milieu économique toutes activités confondues

K5 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans les secteurs suivants : artisanat, industrie, services, agriculture

K6 - Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique intercommunal. Les critères cumulatifs permettant de définir l'intérêt communautaire sont les suivants :

- rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire),
- aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
- renforcement de l'identité du territoire de la Communauté, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

Un règlement d'attribution des subventions aux associations économique à portée intercommunale détaille les modalités d'interventions.

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

## **GROUPE L : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique à portée intercommunale, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary ainsi que la signalisation routière afférente. La Communauté de Communes est compétente pour :

- Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde
- Étude, réalisation et gestion d'hébergements touristiques collectifs (villages de vacances, campings) comportant au minimum 14 hébergements et classés au minimum en 3 étoiles.
- Gestion, promotion et entretien du village de vacances intercommunal du lac de Menet et des infrastructures afférentes et équipements nécessaires à l'exploitation du village de vacances (piscine privative et autres...).
- Étude et réalisation d'équipements ou projets touristiques structurants. La réalisation et la gestion de ces équipements touristiques structurants émanent d'un schéma directeur touristique communautaire. Les projets ou études réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale restent sous maîtrise d'ouvrage communale.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

## **GROUPE M : TRANSPORTS**

M1 – Création et gestion d'un système de transports à la demande sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.

M2 – Gestionnaire de proximité des transports scolaires sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.

Autres compétences facultatives :

N1 – Fonds de concours avec les communes membres selon la loi du 13 août 2004 et en application du schéma directeur établi par la Communauté de Communes

N2 – Fourrière pour animaux domestiques

N3 – Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail

N4 – Participation au service d'incendie et de secours

N5 – Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par simple délibération du conseil communautaire.

**Article 2 :** Le siège de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est fixé à la Maison de la Formation et du Développement, place de la Gare – 15400 RIOM-ès-MONTAGNES.

**Article 3 :** La Communauté de communes du Pays de Gentiane créée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, prorogée pour une durée de dix ans à compter du 29 décembre 2003 et du 31 décembre 2013, est prorogée pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*signé*

Isabelle SIMA

## **STATUTS**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, Il est créé, entre les communes d' APCHON, CHEYLADE, COLLANDRES, LE CLAUX, MARCHASTEL, MENET, RIOM-ES-MONTAGNES, SAINT-AMANDIN, SAINT-ETIENNE de CHOMEIL, SAINT-HIPPOLYTE, TRIZAC et VALETTE, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes du PAYS GENTIANE**". (arrêté préfectoral 29/12/93 modifié au 01/01/99, 29/12/99, 20/12/2006).

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **GROUPE A : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

A1 – Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territorial (SCoT) et schéma de secteur ;

A2 – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **GROUPE B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

B1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 ;

B2 - Création, Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, (portuaire ou aéroportuaire),

B3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial,
- l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de création ou restructuration de zones commerciales

Les communes restent compétentes pour l'animation des centres villes, la sauvegarde des commerces de centre bourg ou centre ville, l'intervention sur les baux commerciaux.

B4 - Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

#### **GROUPE C : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

## **GROUPE D : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

#### **GROUPE E : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

E1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur des personnes défavorisées.

E2 – Études et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat de type contrat d'assistance et autres Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création d'un observatoire du logement

E3 – Politique culturelle :

Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes

#### **GROUPE F : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI 2000-321 DU 12 AVRIL 2000**

Est d'intérêt communautaire :

- Espace de services publics

#### **GROUPE G : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Les équipements suivants sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare.

La gestion des équipements sportifs et culturels communaux restent de la compétence des communes.

## **GROUPE H : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

H1 – Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention

H2 – Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes

H3 – Gestion, promotion et entretien du sentier d'interprétation de la Font Sainte

## **GROUPE I : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire :

I1 – Études relatives à l'amélioration du cadre de vie

I2 – Mise en place et gestion d'un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) dans le cadre de conventions pluriannuelles signées avec le Conseil Départemental du Cantal, la CARSAT Auvergne et autres partenaires.

I3 – Création et gestion d'un Relais Petite Enfance

I4 – Accueil et loisir des enfants de plus de 4 ans et des adolescents dans le cadre du projet éducatif local

I5 – Maison de santé pluridisciplinaire et maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes.

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **GROUPE J : ASSAINISSEMENT**

J1 – Gestion du SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

J2 – Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

J3 – Entretien des installations d'assainissement non collectif : réalisation, par le biais d'un prestataire agréé, de vidanges périodiques des fosses, nettoyage des pré filtres et bacs à graisses dans le cadre d'un marché public de prestations de services

J4 – Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

## **GROUPE K : ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE**

K1 - Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

K2 - Soutien aux structures d'insertion par l'économique

K3 - Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones d'activités

K4 - Ingénierie de projets : réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet vise à conforter le milieu économique toutes activités confondues

K5 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans les secteurs suivants : artisanat, industrie, services, agriculture

K6 - Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique intercommunal. Les critères cumulatifs permettant de définir l'intérêt communautaire sont les suivants :

- rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire),
- aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
- renforcement de l'identité du territoire de la Communauté, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

Un règlement d'attribution des subventions aux associations économique à portée intercommunale détaille les modalités d'interventions.

## **GROUPE L : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique à portée intercommunale, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary ainsi que la signalisation routière afférente. La Communauté de Communes est compétente pour :

- Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde

- Étude, réalisation et gestion d'hébergements touristiques collectifs (villages de vacances, campings) comportant au minimum 14 hébergements et classés au minimum en 3 étoiles.

- Gestion, promotion et entretien du village de vacances intercommunal du lac de Menet et des infrastructures afférentes et équipements nécessaires à l'exploitation du village de vacances (piscine privative et autres...).

- Étude et réalisation d'équipements ou projets touristiques structurants. La réalisation et la gestion de ces équipements touristiques structurants émanent d'un schéma directeur touristique communautaire. Les projets ou études réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale restent sous maîtrise d'ouvrage communale.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

## **GROUPE M : TRANSPORTS**

M1 – Création et gestion d'un système de transports à la demande sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.



M2 – Gestionnaire de proximité des transports scolaires sous réserve de l'obtention de la délégation de compétences du Conseil Départemental ou Régional.

#### **Autres compétences facultatives :**

N1 – Fonds de concours avec les communes membres selon la loi du 13 août 2004 et en application du schéma directeur établi par la Communauté de Communes

N2 – Fourrière pour animaux domestiques

N3 – Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail

N4 – Participation au service d'incendie et de secours

N5 – Possibilité d'adhésion aux syndicats mixtes par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes est situé à la Maison de la Formation et du Développement, place de la gare, 15400 Riom-ès-Montagnes à compter du 05/08/95.

ARTICLE 3: La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

## **II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 4 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane seront exercées par M. le Percepteur de RIOM-ès-MONTAGNES après avis de M. le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes du Pays Gentiane bénéficie de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 avec lissage des taux sur 7 ans ( art.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts).

ARTICLE 6 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe ,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## **III - MODE DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté fixé par arrêté préfectoral. Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du Conseil Communautaire et des différents structures communautaires a été élaboré et adopté par le Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2014.

## ANNEXES

La Communauté de Communes du Pays Gentiane exerce les compétences suivantes :

(Arrêté préfectoral n°2002 – 1272 du 19 juillet 2002)

(Arrêté préfectoral n°2004 – 543 du 22 mars 2004 & n°2006-224 du 16 février 2006 Projet éducatif local)

(Arrêté préfectoral n°2004 – 2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 – Prorogation de durée)

(Arrêté préfectoral n°2006 – 1999 du 12 décembre 2006 – Modification compétences et définition de l'intérêt communautaire)

(Arrêté préfectoral n° 2009 – 798 du 17 juin 2009 – Extension de compétences « étude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes »)

(Arrêté préfectoral n° 2010 – 261 du 23 février 2010 – Extension de compétences « Eveil Musique et Danse des enfants de 5 et 6 ans dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques »)

(Arrêté préfectoral n° 2010 – 528 du 22 avril 2010 – Extension de compétences « Tourisme ferroviaire – Exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues / Lugarde »)

(Arrêté préfectoral n° 2011 – 165 du 15 février 2011 – Modification de compétences « Politique du logement social d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire en matière de logement social porte sur des immeubles collectifs de plus de 24 logements en faveur du logement des personnes défavorisées »)

(Arrêté préfectoral n° 2011 – 911 du 17 juin 2011 – Extension de compétences « Création et gestion d'une salle de cinéma intercommunale sur la commune de Riom-ès-Montagnes, place de la gare »)

(Arrêté préfectoral n° 2012 – 495 du 22 mars 2012 – Modification de compétences « Promotion et gestion d'actions collectives pour le développement des TIC et du Télétravail »)

(Arrêté préfectoral n° 2012 – 1307 du 17 septembre 2012 – Modification de compétences « création et gestion d'un Relais Petite Enfance »)

(Arrêté préfectoral n° 2013 – 1199 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire).

(Arrêté préfectoral n° 2014 – 1113 du 27 août 2014 – Extension de compétences « *Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif* »).

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 0094 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

***signé***

***Isabelle SIMA***

**Arrêté n° 2017 – 0091 du 25 janvier 2017**

**portant modifications des statuts  
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 ;

VU l'arrêté n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-1561 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, n°2005-1718 du 20 octobre 2005, n°2006-2000 du 12 décembre 2006, n°2007-1833 du 30 novembre 2007, n°2010-995 du 23 juillet 2010, n°2011-1367 du 07 septembre 2011, n°2014-65 du 17 janvier 2014, n°2014-0908 du 16 juillet 2014, n°2015-0936 du 21 juillet 2015, n°2015-1592 du 14 décembre 2015 modifié,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°093-2016 du 18 octobre 2016 reçue en préfecture le 21 octobre 2016, notifiée aux communes membres le 21 octobre 2016, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture:

- *Badailhac*, délibération du 21 novembre 2016 reçue le 22 novembre 2016 ;
- *Cros de Ronèsque*, délibération du 27 octobre 2016 reçue le 22 novembre 2016 ;
- *Jou sous Monjou*, délibération du 28 novembre 2016 reçue le 30 novembre 2016 ;
- *Pailherols*, délibération du 15 novembre 2016 reçue le 18 novembre 2016 ;
- *Polminhac*, délibération du 15 novembre 2016 reçue le 18 novembre 2016 ;
- *Raulhac*, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 15 décembre 2016 ;
- *Saint-Clément*, délibération du 08 novembre 2016 reçue le 14 novembre 2016 ;
- *Saint-Etienne de Carlat*, délibération du 05 décembre 2016 reçue le 07 décembre 2016 ;
- *Saint-Jacques des Blats*, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016 ;
- *Thiezac*, délibération du 30 novembre 2016 reçue le 16 décembre 2016 ;
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 06 janvier 2017.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1 :** La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, dans son article 2 est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

## **AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**I - Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

**II - Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

**III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;**

**IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;**

## **AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**I - Création, aménagement et entretien de la voirie**

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

**II - Protection et mise en valeur de l'environnement**

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E ) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

**III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes

du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

#### **IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.**

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

#### **V - Action sociale d'intérêt communautaire.**

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

#### **AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

##### **I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.**

**II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire** et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

##### **III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.**

##### **IV – Assainissement**

A) Création et gestion d'un SPANC : contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers sur le territoire communautaire.

B) Etudes préparatoires à la prise de compétences « eau-assainissement »

##### **V - Eau :**

A) Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.

B) Etudes préparatoires à la prise de compétences « eau-assainissement »

COURS MONTHYON – BP 529 – 15005 AURILLAC CEDEX – Tél : 04.71.46.23.00

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est fixé Place du Carladez – 15800 VIC-SUR-CERE ;

**Article 3** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*Signé*

Isabelle SIMA

# STATUTS

## **Communauté de communes Cère et Goul en Carlades**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carlades".

Son siège social est fixé à "Place du Carladez - 15800 Vic-sur-Cère"

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 :**

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

#### **AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**I - Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

**II - Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

**III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;**

**IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;**

#### **AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**I - Création, aménagement et entretien de la voirie**

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

**II - Protection et mise en valeur de l'environnement**

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

- B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.
- C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)
- D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès
- E) Energies renouvelables :
  - Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

### **III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.
- B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire
- C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)
- D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :
  - Connaissance
  - Diffusion
  - Médiation
  - Valorisation
  - Actions d'accompagnement
  - Accueil d'artistes

### **IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.**

- A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

### **V - Action sociale d'intérêt communautaire.**

- A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.
- B) Etude et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.
- C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).



D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

## **AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.**

**II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire** et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

### **III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.**

### **IV – Assainissement**

A) Création et gestion d'un SPANC : contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers sur le territoire communautaire.

B) Etudes préparatoires à la prise de compétences « eau-assainissement »

### **V - Eau :**

A) Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.

B) Etudes préparatoires à la prise de compétences « eau-assainissement »

### **Article 3 :**

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

### **Article 4 :**

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,

- c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques
- d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
- e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
- f. Le produit des dons et legs,
- g. Le produit des emprunts,
- h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

**Article 5 :**

\*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

\*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

\*Le président représente la Communauté, il exécute les décisions.

**Article 6 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

**Article 7 :**

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT s'appliqueront.

**Article 8 :**

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 0091 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

***Signé***

**Isabelle SIMA**

PRÉFET DU CANTAL

DRLP/BRE

**Arrêté n° 2017-0065 du 19 janvier 2017  
portant modification de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2016-0360 du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aurillac et du Cantal en date du 19 décembre 2016 suite à l'installation des membres élus à la CCI du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de vidéoprotection est modifiée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente :

- Monsieur Willy DELSOUC, membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, titulaire,

- Monsieur Pierre COMBOURIEU, Responsable du Pôle de développement économique à la CCI du Cantal, membre suppléant.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-0360 du 12 avril 2016 restent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2017 - 0093 du 25 janvier 2017  
portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mauriac**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux n°2001-1794 du 12 novembre 2001, n°2002-2233 du 23 décembre 2002, n° 2006-1939 du 30 novembre 2006, n°2006-1953 du 5 décembre 2006, n°2008-1950 bis du 8 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2016/11/21-5 du 21 novembre 2016 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 24 novembre 2016, notifiée aux communes membres le 24 novembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, et approuvé la proposition de statuts modifiés,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant les modifications statutaires proposées :

- Arches, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 05 décembre 2016,
- Auzers, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 22 décembre 2016,
- Chalvignac, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 07 décembre 2016,
- Drugeac, délibération du 13 décembre 2016 reçue le 21 décembre 2016,
- Jaleyac, délibération du 15 décembre 2016 reçue le 16 décembre 2016,
- Mauriac, délibération du 12 décembre 2016 reçue le 16 décembre 2016,
- Méallet, délibération du 16 décembre 2016 reçue le 22 décembre 2016,
- Moussages, délibération du 14 décembre 2016 reçue le 26 décembre 2016,
- Salins, délibération du 17 décembre 2016 reçue le 20 décembre 2016,
- Le Vigean, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 08 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la décision Sourniac (séance du 15 décembre 2016 reçue le 23 décembre 2016), par laquelle le conseil municipal décide de ne pas se prononcer est sans influence sur les conditions de majorité,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, dans son article 3 relatif à l'objet de la communauté de communes, est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

**I. La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**II. La Communauté exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Développer l'offre de logement locatif social en partenariat avec les entreprises sociales et offices publics de l'habitat.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**III. La communauté exerce également, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :**

1° Service public d'assainissement non collectif.

2° Aménagement et entretien des berges des cours d'eau inscrits dans un contrat de rivière.

3° Acquisition et/ou mise en valeur de l'emprise de l'ancienne voie ferrée et de la voie ferrée désaffectée sur le territoire communautaire. Mise en œuvre de produits touristiques et de loisirs les utilisant.

4° Extension, aménagement et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT inscrits au PDIPR et les sentiers présentant un potentiel économique, patrimonial, environnemental ou paysager inscrits au schéma intercommunal.

5° Gestion de proximité des transports scolaires.

6° Réalisation de tout type d'étude intéressant plusieurs communes, dans tout domaine d'action.

- IV. L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte peut être autorisée par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants ; à défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.
- V. La Communauté peut, par convention, exercer les attributions ou appliquer la politique d'une collectivité locale ou de l'Etat relevant de ses compétences.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes du Pays de Mauriac est fixé à la Maison des services, Place Gambetta – 15200 MAURIAC

**Article 3 :** Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*signé*

Isabelle SIMA

## **STATUTS**

### **Article 1 : composition**

La Communauté de communes du Pays de Mauriac regroupe les communes d'Arches, Auzers, Chalvignac, Drugeac, Jaleyrac, Le Vigean, Mauriac, Méallet, Moussages, Salins et Sourniac.

### **Article 2 : élargissement**

L'élargissement de son périmètre pourra être envisagé dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 : objet de la Communauté**

#### **I. — La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **II. — La Communauté exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant des groupes suivants :**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Développer l'offre de logement locatif social en partenariat avec les entreprises sociales et offices publics de l'habitat.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **Communauté de communes du Pays de Mauriac**

### **III. — La communauté exerce également, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :**

1° Service public d'assainissement non collectif.

2° Aménagement et entretien des berges des cours d'eau inscrits dans un contrat de rivière.

3° Acquisition et/ou mise en valeur de l'emprise de l'ancienne voie ferrée et de la voie ferrée désaffectée sur le territoire communautaire. Mise en œuvre de produits touristiques et de loisirs les utilisant.

4° Extension, aménagement et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT inscrits au PDIPR et les sentiers présentant un potentiel économique, patrimonial, environnemental ou paysager inscrits au schéma intercommunal.

5° Gestion de proximité des transports scolaires.

6° Réalisation de tout type d'étude intéressant plusieurs communes, dans tout domaine d'action.

### **IV. — L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte peut être autorisée par le Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants ; à défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.**

### **V. — La Communauté peut, par convention, exercer les attributions ou appliquer la politique d'une collectivité locale ou de l'Etat relevant de ses compétences.**

#### **Article 4 : siège de la Communauté**

Le siège de la Communauté est fixé à la Maison des services, Place Gambetta, 15 200 MAURIAC.

#### **Article 5 : durée**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : nomination du receveur**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Mauriac, nommé par le ministre des finances publiques après avis du directeur départemental des finances publiques.

#### **Article 7 : ressources**

Les recettes de la Communauté comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales :

- les produits de la fiscalité,
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La Communauté peut percevoir un fonds de concours d'une ou plusieurs communes pour l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'investissements dont les retombées directes leurs seraient plus favorables.



**Article 8 : dépenses**

Les dépenses de la Communauté sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.  
La Communauté pourra en outre allouer des subventions après délibération du Conseil communautaire.

La Communauté peut apporter un fonds de concours à l'étude et à la réalisation d'investissements des communes dont l'utilité et l'opportunité dépassent manifestement le seul intérêt communal, la collectivité concernée restant maître d'ouvrage.

**Article 9 : mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués des Conseils municipaux des communes adhérentes, désignés conformément au code général des collectivités territoriales.

**Article 10 : composition du bureau**

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire élit le Président et les Vice-présidents et désigne un bureau dans lequel chaque commune sera représentée par un membre.

Le bureau comprendra obligatoirement en son sein le Président et les Vice-présidents élus.

Le Conseil peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

**Article 11 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur devra être élaboré et voté par le Conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 0093 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

***signé***

**Isabelle SIMA**



## PREFET DU CANTAL

### **ARRETE n° 2017 – 0095 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense**

\*\*\*

#### **Le préfet du Cantal,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2574 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-544 du 22 mars 2004, n°2004-555 du 24 mars 2004, n°2006-1131 bis du 06 juillet 2006, n°2010-1515 du 27 octobre 2010, n°2012-496 du 22 mars 2012, n°2012-1025 du 05 juillet 2012, n°2013-1165 du 09 septembre 2013, n°2013-1641 du 31 décembre 2013, n°2014-0287 du 20 mars 2014, n°2016-1109 du 05 octobre 2016 portant extension ou transfert des compétences, modification des statuts de la communauté de communes Sumène-Artense, et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène Artense du 08 novembre 2016 reçue le 09 novembre 2016 en sous-préfecture de Mauriac, notifié aux communes membres le 10 novembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe et décide d'approuver la proposition de statuts modifiés,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac, adoptant les modifications statutaires proposées :

- Antignac, délibération du 07 décembre 2016 reçue le 08 décembre 2016,
- Bassignac, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 24 novembre 2016,
- Beaulieu, délibération du 13 décembre 2016 reçue le 13 décembre 2016,
- Champagnac, délibération du 24 novembre 2016 reçue le 28 novembre 2016,
- Champs-sur-Tarentaine, délibération du 16 décembre 2016 reçue le 16 janvier 2017,
- Lanobre, délibération du 02 décembre 2016 reçue le 06 décembre 2016,
- Madic, délibération du 22 novembre 2016 reçue le 28 novembre 2016,
- La Monsélie, délibération du 07 décembre 2016 reçue le 13 décembre 2016,
- Le Monteil, délibération du 28 novembre 2016 reçue le 05 décembre 2016,
- Saignes, délibération du 24 novembre 2016 reçue le 25 novembre 2016,
- Sauvat, délibération du 18 novembre 2016 reçue le 02 décembre 2016,
- Trémouille, délibération du 23 novembre 2016 reçue le 24 novembre 2016,
- Vebret, délibération du 25 novembre 2016 reçue le 12 décembre 2016,
- Veyrières, délibération du 11 novembre 2016 reçue le 16 novembre 2016,
- Ydes, délibération du 2 décembre 2016 reçue le 06 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération de la commune de Saint-Pierre est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

**Article 1** : La modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes Sumène-Artense est autorisée par le présent arrêté.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **A- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

A-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A-2 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte qui sera chargé de leur mise en œuvre.

A-3 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **B – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

B-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

B-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

B-3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :  
Sont d'intérêt communautaire :

- L'observatoire des activités commerciales situées sur le territoire,
- Les actions d'animation ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le secteur commercial.

B-4 – Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

#### **C – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

#### **D – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### **E – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

E1 – Entretien de l'espace rivulaire

- Entretien des berges des rivières selon un programme annuel défini en conseil communautaire.

L'entretien des berges des rivières se limite aux travaux suivants :

- \* enlèvement d'embâcles,
- \* débroussaillage,
- \* élagage.

E2 – Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

E3 – Aménagements de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

E4 – Rénovation et valorisation du « petit patrimoine bâti » dans le cadre d'un schéma intercommunal.

E5 – Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS en particulier celui concernant le site de la Tourbière de la Pignole.

## **F – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

F1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- Opérations d'intérêt communautaire en faveur des logements des personnes défavorisées,
- création d'un observatoire du logement.

F2 – Création ou réhabilitation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs sociaux répondant à ces deux critères :

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants.

F3 – Politique culturelle :

Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes.

## **G – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

G1 - Création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sportives - VTT, Rollers, randonnées, espaces FITNESS- sur le tracé de l'ancienne voie ferrée située sur le territoire de la Communauté de Communes entre Vendes (Commune de Bassignac) et Cheyssac (Commune de Vebret) dénommée « La Piste Verte ».

Cet équipement sportif est également un équipement culturel permanent dédié aux expositions à ciel ouvert dénommé « La Piste des Arts »

Gestion du pôle location à la gare de Champagnac/Ydes.

## **H – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

H1 – Aides accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes (écoles primaires, maternelles et collège).

H2 – Portage de repas à domicile.

H3 – Enfance et Jeunesse :

- Dans le domaine de l'enfance : Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).

- Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 12 à 17 ans : Définition, mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'un conseil communautaire jeunes, la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des 12-17 ans et toute action relative à la mise en œuvre de cette compétence partagée.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **I – ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU**

#### **ECONOMIQUE :**

I1 – Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur les Zones d'activités Economiques Intercommunales,
- L'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes : réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.

I2 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture, tourisme).

#### **J – POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :**

J1 – Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles,
- des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre.

J2 – Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

#### **K – ASSAINISSEMENT :**

K1 – Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

#### **L - TRANSPORTS :**

L1 – Transports scolaires : Gestionnaire de proximité des transports scolaires (GPTS),  
La Communauté de Communes peut également assurer des transports scolaires en régie.

Occasionnellement, dans ce cadre, la C.C.S.A. pourra, en outre, assurer certains transports périscolaires (cantine, activités sportives, piscine, musique...) à la demande de ses communes membres. Dans ce cas, ce service sera effectué sous forme de prestations.

L2 - Création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande, sous réserve de l'obtention de la délégation de compétence du Conseil Départemental ou Régional.

**Autres compétences facultatives :**

M - Prestations funéraires soit : fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

N - Nouvelles techniques d'information et de communication :

- soutien aux actions de développement des NTIC,
- équipement des centres de ressources communales et des centres de ressources communautaires,
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

**Article 2 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé à Champs-sur-Tarentaine Marchal

**Article 3 :** Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes de Sumène-Artense et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*signé*

Isabelle SIMA



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE ARTENSE**

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION**

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine - Marchal, Madic, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, du département du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999 modifié par les arrêtés 2004-544 et 2004-545 du 22 mars 2004, 2004-555 du 24 mars 2004, 2006-1131 bis du 6 juillet 2006, 2010-1515 du 27 octobre 2010, 2012-496 du 22 mars 2012, 2012-025 du 5 juillet 2012, 2013-1165 du 9 septembre 2013 et 2014-0287 du 20 mars 2014.

Arrêté n° 2012-0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre.

Arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense aux Communes de Beaulieu et Lanobre.

Arrêté n°2016-1109 du 5 octobre 2016 portant transfert de compétences et modification des statuts de la CCSA.

### **ARTICLE 2 – SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Champs-sur-Tarentaine – Marchal.

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes Sumène Artense est administrée par un conseil communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense est composé de 34 conseillers communautaires titulaires et de 11 conseillers communautaires suppléants conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-1640 du 17 décembre 2015.

### **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du conseil communautaire et des différentes structures communautaires a été élaboré et adopté par le conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (délibération N° 50/2014).



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

## **ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE ARTENSE**

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **A- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

A-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A-2 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte qui sera chargé de leur mise en œuvre.

A-3 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **B – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

B-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

B-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

B-3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :  
Sont d'intérêt communautaire :

- L'observatoire des activités commerciales situées sur le territoire,
- Les actions d'animation ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le secteur commercial.

B-4 – Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

#### **C – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

#### **D – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **E – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

E1 – Entretien de l'espace rivulaire

- Entretien des berges des rivières selon un programme annuel défini en conseil communautaire.

L'entretien des berges des rivières se limite aux travaux suivants :

- \* enlèvement d'embâcles,
- \* débroussaillage,
- \* élagage.





# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

E2 – Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

E3 – Aménagements de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

E4 – Rénovation et valorisation du « petit patrimoine bâti » dans le cadre d'un schéma intercommunal.

E5 – Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS en particulier celui concernant le site de la Tourbière de la Pignole.

## **F – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

F1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

- élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),
- Opérations d'intérêt communautaire en faveur des logements des personnes défavorisées,
- création d'un observatoire du logement.

F2 – Création ou réhabilitation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs sociaux répondant à ces deux critères :

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants.

F3 – Politique culturelle :

Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation
- actions d'accompagnement
- accueil d'artistes.

## **G – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

G1 - Création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sportives - VTT, Rollers, randonnées, espaces FITNESS- sur le tracé de l'ancienne voie ferrée située sur le territoire de la Communauté de Communes entre Vendes (Commune de Bassignac) et Cheyssac (Commune de Vebret) dénommée « La Piste Verte ».

Cet équipement sportif est également un équipement culturel permanent dédié aux expositions à ciel ouvert dénommé « La Piste des Arts »

Gestion du pôle location à la gare de Champagnac/Ydes.

## **H – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

H1 – Aides accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes (écoles primaires, maternelles et collège).



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

H2 – Portage de repas à domicile.

H3 – Enfance et Jeunesse :

- Dans le domaine de l'enfance : Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).

- Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 12 à 17 ans : Définition, mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'un conseil communautaire jeunes, la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des 12-17 ans et toute action relative à la mise en œuvre de cette compétence partagée.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **I – ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU ECONOMIQUE :**

I1 – Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur les Zones d'activités Economiques Intercommunales,
- L'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes :  
réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.

I2 – Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture, tourisme).

### **J – POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :**

J1 – Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastioules,
- des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre.

J2 – Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

### **K – ASSAINISSEMENT :**

K1 – Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

## **L - TRANSPORTS :**

L1 - Transports scolaires : Gestionnaire de proximité des transports scolaires (GPTS),  
La Communauté de Communes peut également assurer des transports scolaires en régie.

Occasionnellement, dans ce cadre, la C.C.S.A. pourra, en outre, assurer certains transports périscolaires (cantine, activités sportives, piscine, musique...) à la demande de ses communes membres. Dans ce cas, ce service sera effectué sous forme de prestations.

L2 - Création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande, sous réserve de l'obtention de la délégation de compétence du Conseil Départemental ou Régional.

## **Autres compétences facultatives :**

M - Prestations funéraires soit : fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

N - Nouvelles techniques d'information et de communication :

- soutien aux actions de développement des NTIC,
- équipement des centres de ressources communaux et des centres de ressources communautaires,
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

- Les produits liés à la Fiscalité Professionnelle Unique perçue par la Communauté de Communes,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit de la taxe de séjour,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,
- Les aides et subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Cantal et de toutes autres collectivités,
- Le produit des dons et legs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
N°2017 – 0095 du 25 janvier 2017**

**Aurillac, le 25 janvier 2017**

**Le préfet,**

***signé***

***Isabelle SIMA***



PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0074**

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 12 015 0141 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck MEALET en date du 18 novembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 015 0141 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER MEALET et situé 22 ter avenue Hector Peschaud 15300 MURAT.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM.A1.A2.A.B.B96.BE.C.CE.D

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur MEALET Franck.

Aurillac, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTE N° 2017-36 du 13 janvier 2017**

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers  
Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2017, est fixée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2017, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

./...

- IMP3 - chef d'équipe

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Christophe BALLOT, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant Patrick JOANNY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Vincent PAGLIA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac.

- IMP2 - équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GRAULIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent MARTRES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Olivier CHEYVIALLE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent BARBAT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal LERMITERIE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas CARCENAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Julian CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Pierre OLIVIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Lionel POUDEROUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas VEGA, centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Vincent BELMON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé :  
Isabelle SIMA.

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTE N° 2017-37 du 13 janvier 2017**

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu  
subaquatique - SDIS 15**

LE PRÉFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ; plus particulièrement l'annexe intitulée "aptitude opérationnelle" du référentiel emploi activité et compétence ;
- VU l'avis du Conseiller Technique Départemental de la plongée, l'Adjudant-chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2017 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
  - Conseiller technique  
Adjudant-chef Jean-François MALZAC
  - Chef d'unité  
Sergent Julien CAYROU

./...



- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 50 mètres (intervention de la surface jusqu'à 50 mètres maximum)
  - Chef d'unité  
Lieutenant Philippe VALRIVIERE  
Sergent-chef Thomas JOURDAIN
  - Scaphandrier autonome léger  
Commandant Laurent CAUMON  
Adjudant-chef Olivier BOUTET  
Adjudant Arnaud LAYRAC  
Adjudant Jean-Christophe VIGIER  
Sergent-chef Nicolas CHAVANON  
Caporal Guillaume AZEMAR
- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 30 mètres (intervention de la surface jusqu'à 30 mètres maximum)
  - Scaphandrier autonome léger  
Caporal-chef Mathieu DEFIX
- Habilitation plongée sous surface non libre
  - Conseiller technique  
Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé  
Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTE N° 2017-38 du 13 janvier 2017**

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude des personnels qualifiés "Risques Chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2017, comporte les personnels suivants :

- Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)  
Lieutenant Julien TESNIERE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Qualification chef de C.M.I.C  
Commandant Michel CAYLA, Groupement Territorial  
Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

./...

#### Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Lionel CAMBON, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Lieutenant Franck MUNOZ, centre d'incendie et de secours de Mauriac  
Lieutenant Laurent RODIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Lieutenant Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Frédéric BACOEUR, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Eric LEFEVRE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant Florent DESSAIGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant Stéphane GRANDELAUDE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Mickaël MERCIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Laurent RAYNAL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Sergent-Chef Julian-Pierre CHALVIGNAC, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Jean-Noël CHAUVET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Sergent-Chef Lionel MAGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Cédric RAMADIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Sergent-Chef Romaric TEISSIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Caporal-Chef Yannick TEISSEDRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

#### Qualification chef d'équipe reconnaissance

Capitaine Stéphane MURET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Lieutenant Jonathan LE ROI, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Lieutenant David MARTY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Lieutenant Jean RODIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Patrick DEFIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Jean-Yves GRAULIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant-Chef Denis JOGUET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Jérôme CHAULIAC, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant Vincent TUFFERY, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Jean-Christophe VIGIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Benoît BOUILLAGUET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Sergent-Chef Vivien DURSAP, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Sergent-chef Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-chef Thomas JOURDAIN, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-chef Jean-Paul MONTY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent Matthieu CARDON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Sergent Xavier REIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Caporal-Chef Florent BRUNEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Caporal-Chef Olivier RODRIGUES, centre d'incendie et de secours de saint Flour  
Caporal Guillaume AZEMAR, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Caporal Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Caporal Guillaume FOURNIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

./...

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé  
Isabelle SIMA.

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2017-54

Portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant Hors Classe  
de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2017

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 29 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2017, de la manière suivante :

ORDRE	PRENOM - NOM
1	Jean RODIER

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 18 janvier 2017

Le Président  
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,  
Signé  
Vincent DESCOEUR

Le Préfet,  
Signé  
Isabelle SIMA